

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES
EXTRA-HOSPITALIERS**

**Portant révision sur la classification du personnel non cadre
Annexe III**

Entre

Syndicat des Biologistes (SDB)
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)
133 bld du Montparnasse 75006 PARIS

Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)
6 place de la Madeleine 75008 PARIS

et

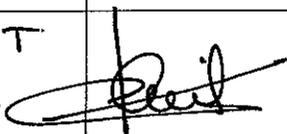
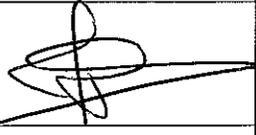
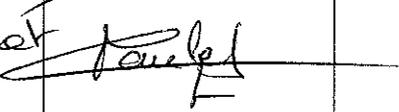
Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services sociaux (CFDT)
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

Fédération Nationale Force Ouvrière des industries de la pharmacie, droguerie et laboratoires d'analyses (FO)
7 passage Tenaille 75014 PARIS

Fédération des industries chimiques (CGT)
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

Fédération CFTC santé et sociaux
10 rue Leibniz 75018 PARIS

FFASS-CFE-CGC
39 rue Victor Massé 75009 PARIS

Noms	Signatures
BENOIT Jean	
GAUDON Jean Marc	
GAMANSIA YVES	
PELDER Julie	
PAULET-CHOUVIER Claude	
Stoence ARRIGNON	
Paul JABERT	
	NON SIGNATAIRE

Inc
16  PJ PA CE
FF

Portant révision sur la classification du personnel non cadre Annexe III

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article II de l'annexe III « classification du personnel non cadre » est complété par les définitions d'emploi et les coefficients ci-après :

Personnel administratif :

Informaticien(ne)

A l'embauche	210
Titulaire d'un bac ou après 2 ans d'ancienneté dans l'échelon précédent	220
Après 3 ans dans l'échelon précédent	230
Après 3 ans dans l'échelon précédent	240

- Titulaire d'un BTS, d'un DUT spécialisé, équivalent ou assimilé, ou personnel de la catégorie précédente ayant acquis la formation nécessaire :

A l'embauche	240
Après 1 an dans l'échelon précédent	250
Après 1 an dans l'échelon précédent	260
Après 2 ans dans l'échelon précédent	270
Après 3 ans dans l'échelon précédent	280
Après 3 ans dans l'échelon précédent	290

Qualiticien(ne)

- Titulaire d'un BTS, d'un DUT spécialisé, équivalent ou assimilé :

A l'embauche	240
Après 1 an dans l'échelon précédent	250
Après 1 an dans l'échelon précédent	260
Après 2 ans dans l'échelon précédent	270
Après 3 ans dans l'échelon précédent	280
Après 3 ans dans l'échelon précédent	290

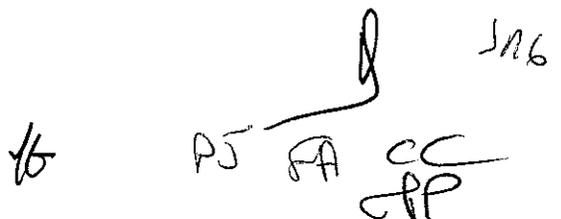
Infirmier (ère)

A l'embauche	250
Après 1 an dans l'échelon précédent	260
Après 3 ans dans l'échelon précédent	270

Si expérience acquise de prélèvements des enfants de moins de cinq ans, coefficient augmenté de 10 points.

Tutorat (article 2.1.7 « accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie »)

Dans le cadre des contrats de professionnalisation de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 23 mai 2006, le tuteur percevra une prime mensuelle de tutorat égale à 1/29 du salaire conventionnel du coefficient 290.



 16 PJ FA CC CP JAG